

# Résilience et résistance

Les droits statutaires des femmes autochtones, afro-descendantes et des communautés locales aux forêts communautaires

## Résumé exécutif



Une femme massai en Tanzanie tourne le dos à la caméra. Photo de Shutterstock.

L'importance capitale de la reconnaissance de l'égalité des sexes et de la garantie des droits fonciers et d'accès aux ressources pour les femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales fait l'objet d'une plus grande attention et acceptation dans le monde entier. Ces progrès sont en grande partie attribuables aux femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales elles-mêmes qui, depuis des générations, se sont engagées dans un long travail de plaidoyer en faveur de la reconnaissance juridique de leurs droits, bien qu'elles soient insuffisamment soutenues et souvent négligées. Cependant, malgré les avancées du droit international et les processus de réforme législative nationale entrepris en Afrique, en Asie et en Amérique latine, les droits fonciers des femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales ne sont toujours pas suffisamment reconnus. **La présente étude fournit une évaluation actualisée du statut des droits de tenure forestière des femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales dans 35 grands pays forestiers de l'hémisphère Sud. A ce titre, elle vise à informer et à encourager les gouvernements et les autres parties prenantes qui ont un impact sur les forêts, les terres et les autres ressources des communautés à prendre des mesures de transformation basées sur le genre.**

## Méthodologie

Le présent rapport fournit une mise à jour critique de l'analyse de 2017 menée par l'Initiative des droits et ressources (RRI) intitulée *Pouvoir et Potentiel*. Il évalue dans quelle mesure les législations nationales reconnaissent, jusqu'à l'année 2024, les droits spécifiques des femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales sur les forêts communautaires. L'analyse couvre 35 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui représentent environ 80 pour cent des forêts de ces trois régions et 42 pour cent de

la superficie forestière mondiale. Pour la première fois, cinq pays (l'Équateur, le Ghana, la RDP du Laos, Madagascar et le Nicaragua) sont couverts dans le jeu de données. Pour rappel, tous les pays examinés ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979) et adopté la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995).

En identifiant, évaluant et comparant les cadres juridiques au niveau national (appelés **Régimes Fonciers Communautaires**, ou **CBTR**) en 2016 et 2024, l'analyse met l'accent sur les progrès, mais également les reculs notés dans la reconnaissance des droits forestiers communautaires des femmes sur la base de huit indicateurs de la Méthodologie Genre de RRI. Trois **indicateurs globaux** évaluent les droits applicables à toutes les femmes d'un pays, qu'elles dépendent, ou non, d'un système de tenure communautaire pour accéder à la terre. Il s'agit de **l'égalité de droits garantie par voie constitutionnelle, la garantie des droits de propriété des femmes et les droits de succession prévus par les lois générales**. En outre, **cinq indicateurs spécifiques** aux CBTR évaluent les droits des femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales **au niveau communautaire : l'appartenance, les droits de succession, la gouvernance (droit de vote et leadership) et la résolution des conflits**.

En se focalisant principalement sur les droits spécifiques des femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales, le présent rapport s'appuie sur les jeux de données préexistants de RRI et les méthodologies associées pour obtenir des informations sur la relation entre les droits forestiers collectifs des communautés et les droits forestiers individuels des femmes des communautés au titre de la législation nationale. En particulier, il s'appuie sur le suivi continu par RRI des droits de tenure forestière statutairement reconnus des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales dans les 35 mêmes pays, tels qu'ils sont saisis au travers de la Méthodologie du Faisceau de Droits de RRI. Il s'agit d'une approche de faisceau de droits utilisée pour évaluer les droits forestiers collectifs des communautés en matière d'accès, de retrait, de gestion, d'exclusion, de procédure régulière et de compensation, d'aliénation, ainsi que la durée de ces droits dans chaque CBTR. Elle classe ensuite la force de ces cadres juridiques relativement aux terres comme "appartenant aux peuples autochtones, aux peuples afro-descendants et aux communautés locales" ; "désignées pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales" ; ou "administrées par le gouvernement" selon la typologie de tenure forestière statutaire de RRI.

Cependant, l'étude n'évalue ni la mise en œuvre des lois statutaires, ni le contenu des pratiques communautaires. Les lois et normes coutumières émanant des communautés déterminent principalement l'accès, l'utilisation et le contrôle des terres et des ressources sur les territoires des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales. La relation entre les lois statutaires, les pratiques coutumières des communautés et la réalisation des droits fonciers des femmes est complexe et intersectionnelle. Elle est tributaire de la diversité culturelle inhérente aux communautés, du pluralisme juridique, de l'influence religieuse et de la multitude de valeurs liées au genre qui sont très spécifiques au contexte. Toutefois, les protections statutaires insuffisantes identifiées dans cette étude peuvent ne pas refléter les pratiques communautaires qui sont équitables en termes de genre et qui soutiennent la sécurité foncière des femmes. En outre, l'utilisation du terme "femmes" tout au long de ce rapport fait également référence aux filles des communautés autochtones, afro-descendantes et locales.

## Constats et implications

Malgré les progrès louables enregistrés au niveau international en termes d'articulation entre les droits de tenure des femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales et d'égalité des droits des femmes garantie par voie constitutionnelle, les états ne parviennent toujours pas à remplir leurs obligations

légales de protection législative des droits de tenure forestière des femmes au niveau communautaire. **Sur les 104 CBTR reconnus dans les 35 pays en 2024, les dispositions législatives protégeant suffisamment les droits des femmes des communautés n'existent que pour 2 pour cent des CBTR en ce qui concerne le droit de vote, 5 pour cent pour le leadership, 13 pour cent pour le droit de succession au niveau communautaire, 20 pour cent pour la résolution des conflits et 29 pour cent pour l'appartenance.**

La reconnaissance spécifique des droits de tenure forestière communautaire des femmes ne s'est améliorée que marginalement entre 2016 et 2024. Les protections spécifiques aux femmes en matière de leadership ont augmenté de 5 pour cent (avec 6 CBTR exigeant dernièrement un quota pour l'admission des femmes aux organes de direction exécutive des communautés), tandis que les protections spécifiques en matière de vote ont augmenté de 1 pour cent (avec 2 CBTR supplémentaires reconnaissant le droit des femmes à participer aux assemblées générales des communautés). Si le nombre de CBTR reconnaissant suffisamment les droits de vote et de leadership des femmes en imposant des exigences de quorum est resté constant entre 2016 et 2024, les proportions de CBTR qui reconnaissent de manière adéquate les droits de vote et de leadership des femmes ont cependant diminué pour chacun de ces droits d'un peu moins d'un demi pour cent entre 2016 et 2024. Au-delà de la gouvernance, la proportion de CBTR reconnaissant convenablement les droits d'adhésion des femmes de la communauté a augmenté de 2 pour cent (4 CBTR supplémentaires), de 3 pour cent pour les droits de résolution des conflits des femmes (3 CBTR supplémentaires), et de moins de 1 pour cent pour les droits de succession des femmes sur les terres ou les ressources de la communauté (1 CBTR supplémentaire).

Par ailleurs, il est inquiétant de constater qu'en 2024, les droits les plus essentiels des femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales pour définir leur relation et celle de leurs communautés avec les ressources forestières **(le droit de vote et le leadership) ne sont toujours pas convenablement protégés dans la législation nationale**, ce qui limite ainsi leur capacité à remettre en question les normes discriminatoires à leur encontre et à participer de manière significative à la prise de décisions clés ayant un impact sur les territoires des communautés. Le faible degré de reconnaissance des droits de succession des femmes des communautés s'est poursuivi jusqu'en 2024, ce qui montre encore la nécessité de soutenir ces droits par des lois interdisant la discrimination sexiste et la violence à l'encontre des femmes et des filles. L'analyse présentée dans ce rapport suggère que les gouvernements pourraient renforcer la sécurité des droits de succession des femmes en adoptant et en appliquant des lois protégeant les femmes contre la violence domestique; **les pays disposant à la fois d'une législation sur la violence domestique et de dispositions spécifiques interdisant les formes économiques de violence domestique ont le taux le plus élevé de protection des droits de succession des femmes, tant au niveau global qu'au niveau communautaire.**

**Les cadres juridiques nationaux qui reconnaissent la propriété communautaire des forêts et ceux qui sont établis dans le but premier de garantir les droits des communautés (par rapport aux régimes établis à des fins de conservation ou d'extraction des ressources), accordent les protections les plus fortes pour les droits fonciers des femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales**, ce qui montre que l'avancement juridique des communautés et des femmes des communautés peut et doit aller de pair. **Cependant, l'utilisation généralisée d'une législation qui ne tient pas compte du genre pour réglementer la tenure des forêts communautaires reste une norme persistante qui entraîne une reconnaissance insuffisante des droits de tenure des femmes communautaires.** Par exemple, entre 2016 et 2024, au moins 189 réformes juridiques en Afrique, en Asie et en Amérique latine ont donné aux gouvernements l'occasion d'améliorer les protections statutaires des droits des femmes sur les forêts communautaires, mais ces réformes n'ont conduit à des améliorations des protections spécifiques aux femmes que pour 8 CBTR analysés. Les réformes juridiques qui négligent généralement ou diminuent

activement les droits de tenure forestière des femmes des communautés semblent **éroder l'association positive qu'il y a entre les droits de tenure forestière des communautés et des femmes de ces communautés dans le cadre de la législation nationale**. En l'absence de contrôle, elles traduisent une incapacité croissante des gouvernements à protéger les droits forestiers des femmes des communautés dans tous les cadres juridiques reconnaissant la tenure forestière communautaire, y compris ceux qui reconnaissent les communautés en tant que propriétaires forestiers.

Les résultats obtenus au niveau régional sont mitigés mais reflètent largement les mêmes problématiques que celles enregistrées au niveau mondial. Dans chaque région, l'appartenance est le droit le mieux reconnu pour les femmes de la communauté, tandis que les droits de gouvernance (droit de vote et leadership) des femmes de la communauté restent les moins protégés. Les CBTR axés sur la conservation offrent généralement des protections moindres pour les droits des femmes des communautés dans toutes les régions, tandis que les CBTR reconnaissant la propriété forestière des communautés offrent les protections les plus convenables. Néanmoins, dans toutes les régions analysées, les progrès dans la reconnaissance des droits de tenure forestière des communautés ont dépassé la reconnaissance des protections spécifiques aux femmes.

En Afrique, les constatations reflètent à la fois des reculs au niveau législatif et des baisses proportionnelles dans la reconnaissance des droits forestiers des femmes des communautés au cours de la même période. En Asie, les résultats obtenus entre 2016 et 2024 sont marqués par une combinaison de stagnation et de recul au niveau législatif qui ont activement diminué le statut des droits de tenure forestière des femmes des communautés autochtones et locales au titre de la législation nationale. En revanche, les résultats en Amérique latine sont remarquables en raison de la stagnation de la reconnaissance des droits de tenure forestière des femmes au niveau communautaire entre 2016 et 2024.

## Recommandations

La publication de ce rapport en 2025 arrive 30 ans après l'établissement de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et cinq ans avant l'horizon fixé pour l'atteinte des objectifs de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Malgré ces jalons, les données mondiales évaluant les avancées vers les cibles de l'égalité des sexes montrent que les pays ne font pas les progrès nécessaires pour atteindre ces objectifs. Les conclusions de cette analyse soulignent un besoin urgent de réformes transformatrices en matière de genre, reconnaissant les droits distincts des femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales. **Pour que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing soient effectives et que les impératifs en matière de droits humains qui sous-tendent la CEDEF et les Objectifs de développement durable se concrétisent, la reconnaissance des droits des femmes des communautés autochtones, afro-descendantes et locales à la terre et aux ressources doit non seulement être prioritaire et accélérée, mais également respecter les normes les plus élevées en matière de droits humains internationaux.** Les états, les entités privées assumant leurs responsabilités en matière de droits humains, les détenteurs de droits et les institutions communautaires, ainsi que la société civile soutenant les droits fonciers communautaires, doivent tous respecter les droits humains et les garanties constitutionnelles en matière d'égalité, de non-discrimination et de droits de propriété, et appliquer systématiquement des approches intersectionnelles et sexo-transformatrices, conformément à la CEDEF, à tous les engagements liés aux droits fonciers sur les forêts, les terres, l'eau douce et les ressources des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales.